

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

GM/HN

ARRETE N° 96-0452 du 15 avril 1996
modifiant l'arrêté N° 95-0642 en date du 15 juin 1995
réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisir
sur le plan d'eau de BOOZ et ses abords,
communes de BANASSAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'office national du mérite,

- Vu le code des communes ;
 - Vu le code rural ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
 - Vu la loi N° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - Vu la loi N° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;
 - Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;
 - Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu le décret N° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - Vu le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 - Vu le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
 - Vu le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 d'application du décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 88-2168 du 22 novembre 1988 modifié autorisant la constitution du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 94-0830 du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz situé sur les communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 96-0125 du 6 février 1996 réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
- Considérant la nécessité d'établir des règles strictes en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, au regard de la fréquentation touristique des lieux ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1er. - L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral N° 95-0642 du 15 juin 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

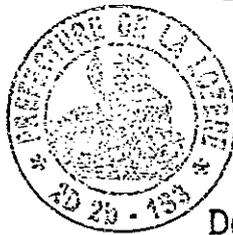
Sont autorisées sur le plan d'eau de Booz, les activités qui s'exercent dans les limites et conditions définies par le présent arrêté, ainsi qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 96-0125 du 6 février 1996 réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département.

Le reste sans changement.

Article 2. - Exécution - Ampliations.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot, MM. les maires des communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage qui sera maintenu en état de lisibilité dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le plan d'eau, notamment à chaque embarcadère et au poste de secours, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



[Signature]
Dominique REINHORN